RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous Aix-Marseille Avignon

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

CCAG Fournitures courantes et services

Marche d'entretien et de maintenance des appareils élévateurs : ascenseurs, monte-charges et plateformes élévatrices

CCAP marché n° 260166

CROUS AIX-MARSEILLE AVIGNON

Direction des Affaires Financières

31 avenue Jules FERRY

13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

SOMMAIRE

ARTICLE 1. – IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES

ARTICLE 2.- DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT 4

2.1 - Objet du contrat 4

2.2 - Décomposition du contrat 5

2.3 - Type d'accord-cadre 5

2.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 5

2.5 - Réalisation de prestations similaires 5

ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES

ARTICLE 4. DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

4.1 - Durée du contrat 6

4.2 – Délais d'exécution 6

4.3 - Reconduction 6

4.4 – Prolongation des délais 7

4.5 – Forme des notifications et informations 7

ARTICLE 5. MODIFICATION DE MARCHE – CLAUSE DE REEXAMEN 7

5.1 – modifications relatives au titulaire 8

5.2 – Clause de réexamen et modifications marché Délais d'exécution 9

5.3 - Référent 10

5.4 – Continuité de service et intrevention d'une entreprise tierce 10

5.5 – Confidentialité et discrétion 11

5.6 – Protection de la main d'oeuvre 11

5.7 – Emploi de la langue française 11

ARTICLE 6- EXECUTION DU MARCHE **11**

6.1 – Rencontres avec le titulaire 12

6.2 – Bons de commande 12

6.3 – Bons d'intervention 12

6.4 – Garanties 13

ARTICLE 7- OPERATIONS DE VERIFICATIONS ET D ADMISSION **13**

7..1 – Opérations de vérification 13

7.2 – Délais de vérification 13

7.3 – Admission 13
ARTICLE 8- PRIX DU MARCHE **14**
8..1 – Modalités d'établissement des prix 14
8..2 – Caractéristiques et contenu des prix pratiqués 14
8..3 – Formule de révision des prix 14
8..4 – Seuil de déclenchement de la révision 16
8..5 – Clause butoir 16
ARTICLE 9- MPDALITES DE REGLEMENT DES COMPTES **16**
9..1 – Acomptes et paiements partiels définitifs 16
9..2 – Factures-transmission 16
ARTICLE 10- Conditions d'exécution des prestations **20**
ARTICLE 11- CONSTATATION DE L EXECUTION DES PRESTATIONS **20**
11.1 - Vérifications 20
12.2 - Décision après vérification 20
ARTICLE 12- GARANTIE DES PRESTATIONS **21**
ARTICLE 13- Pénalités selon annexe 5 du C.C.T.P **21**
13.1 – Modalités d'application 20
13.2 – Clause de plafonnement des pénalités 25
ARTICLE 14- ASSURANCES **25**
ARTICLE 15- RESILIATION DU MARCHE **26**
ARTICLE 16- RGPD – Règles applicables au traitement des données à caractère personnel **27**
ARTICLE 17- Règlement des litiges **29**
ARTICLE 18- DEROGATIONS AU CCAG-FCS **30**

ARTICLE 1. – IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES

1.1 – Identification de l'acheteur

❖ Dénomination et adresse officielles de l'acheteur public, pouvoir adjudicateur du présent marché :

Centre Régional des Œuvres Universitaires (Crous) d'Aix-Marseille-Avignon

31 avenue Jules FERRY

13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

N° SIRET : 181 300 088 00661

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **Crous d'Aix-Marseille-Avignon**, représenté par Marc BRUANT, Directeur Général.

1.2 – Identification de l'opérateur économique

L'opérateur économique attributaire est ci-après désigné par « le titulaire ».

ARTICLE 2. DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

2.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'entretien et la maintenance des appareils élévateurs : ascenseurs, monte-charges et plateformes élévatrices

Le présent marché a pour objet la réalisation des prestations suivantes :

Cet accord-cadre « composite » fixe toutes les conditions d'exécution des prestations.

Il correspond pour partie à un marché ordinaire et pour partie à un accord-cadre à bons de commande.

La partie « marché ordinaire » concerne les prestations suivantes :

- Entretien et maintenance au forfait de l'ensemble du patrimoine ascenseurs du Crous selon annexe 3 de l'Acte d'Engagement.

La partie « accord-cadre à bons de commande » concerne les prestations suivantes :

- Prestations curatives hors forfait selon bordereau des prix unitaires selon annexe 3 de l'Acte d'Engagement.

Lieu(x) d'exécution : Selon liste des établissements jointe en annexe 4 du CCTP.

En cours de marché le nombre d'équipements à entretenir pourra être modifié comme indiqué dans l'article 1.6.1 du CCTP.

2.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

2.3 - Type d'accord-cadre

Le présent contrat est un accord-cadre « composite » comprenant une partie traitée sous la forme d'un marché ordinaire et une partie traitée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

La partie « accord-cadre à bons de commande » correspond à un accord-cadre avec maximum, passé en application du Code de la commande publique, et qui s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

Le montant maximum est fixé à 250 000€ HT pour toute la durée de l'accord cadre, reconductions comprises.

2.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

La partie marché ordinaire fera l'objet d'un engagement annuel dont le numéro sera transmis au titulaire par le Centre de Services Partagés.

Pour les prestations curatives hors forfait, les bons de commandes seront notifiés par le pouvoir adjudicateur via le Centre de Services Partagés au fur et à mesure et en fonction des besoins occasionnels matérialisés par des devis détaillés sur lesquels figureront obligatoirement la référence du marché et son lot, la référence de l'appareil concerné ainsi qu'une ligne par référence BPU, le cas échéant la distinction main d'œuvre et pièces.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le titulaire.

2.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-après par ordre décroissant de priorité :

- L'acte d'engagement et annexe 3 : BPU - DPGF ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières ;
- Le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-FCS) applicables aux marchés de Fournitures Courantes et de Services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- Les textes règlementaires en vigueur et ce dans le plus strict respect de la réglementation légale et fiscale régissant son secteur d'activité.
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

Les pièces non matériellement jointes au marché (CCAG-FCS, textes réglementaires, …) elles sont réputées être connues du titulaire.

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute réglementation intéressant son activité pour l'exécution du marché.

ARTICLE 4. DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre et le marché ordinaire sont conclus pour une période initiale de 12 mois.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

4.2- Délai d'exécution

Les prestations forfaitaires seront exécutées selon les stipulations du CCTP.

Les prestations ponctuelles hors forfait seront exécutées au fur et à mesure de l'émission des bons de commande et selon les indications de délai d'exécution stipulés sur ceux-ci conformément aux indications du CCTP.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché mais leur exécution devra être achevée dans un délai d'un (1) mois après la date de fin du présent marché.

4.3 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit de façon expresse jusqu'à son terme.

Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3.

La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.

La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre ; la reconduction de l'accord-cadre est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Le titulaire peut refuser la reconduction de l'accord-cadre par décision écrite notifiée au pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de reconduction. Le titulaire est réputé avoir accepté la reconduction s'il ne prend aucune décision à l'issue de ce délai.

4.4 - Prolongation des délais

Toute prolongation de délai est réalisée dans le cadre de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

4.5 - Forme des notifications et information

Conformément à l'article 3.1 du CCAG-FCS, toute notification de décisions, observations ou informations peut être faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date, et le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite via le profil acheteur (plateforme de dématérialisation de l'acheteur) ou à l'adresse postale ou électronique des parties mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à leur siège social, sauf si ces documents leur font obligation de domicile en autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

La date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

ARTICLE 5. MODIFICATION DE MARCHE – CLAUSE DE REEXAMEN

Elles sont possibles conformément aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du code de la commande publique :

- Clauses contractuelles – article R. 2194-1
- Travaux, fournitures ou services supplémentaires devenus nécessaires – articles R.2194.2 à R.2194-4
- Substitution d'un nouveau titulaire – article R.2194-6
- Modification non substantielle – article R.2194-7
- Modification de faible montant – articles R.2194-8 et R.2194-9

En cours d'exécution, le Crous Aix Marseille Avignon se réserve le droit de procéder à des modifications liées à l'intégration éventuelle de nouveaux sites ou au retrait de certains, d'ajouter ou retirer des installations et/ou équipements. Toute modification de la masse du forfait suite à la suppression ou ajout de sites/installations donnera lieu à la signature d'un avenant.

Le titulaire s'engage à répondre au pouvoir adjudicateur ou à son représentant dans un délai de 15 jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur pour toute modification liée à l'intégration ou retrait de prestations et/ou sites.

5.1 –Modifications relatives au titulaire :

1-Changement de dénomination sociale, RIB, SIRET :

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le pôle marché du CROUS AIX - MARSEILLE - AVIGNON par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Un avenant sera rédigé par le CROUS AIX - MARSEILLE - AVIGNON.

2-Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire :

Le transfert du marché à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du CROUS AIX - MARSEILLE - AVIGNON.

Le titulaire doit en informer le CROUS AIX - MARSEILLE - AVIGNON dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent

- Une copie de l'annonce légale

- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société

- Un RIB pour les nouvelles coordonnées bancaires

- Un extrait Kbis original de moins de trois mois faisant apparaître la fusion ou l'absorption de la société correspondante

- Les attestations fiscales et sociales (en application de l'article 45 de l'ordonnance relative aux marchés publics)

- L'attestation sur l'honneur dûment signée qui indique que le repreneur ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner prévues aux dispositions de du même article

- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise et non par son courtier ;

- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le CROUS AIX - MARSEILLE - AVIGNON fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché public au nouveau titulaire.

5.2 –Clause de réexamen et modifications de marché :

Les conditions d'exécution du marché peuvent être soumises à réexamen dans les cas suivants :

-Ajout / Suppression d'un ou plusieurs sites (changement de délégation, construction, destruction, etc …)

-Évolution des obligations réglementaires

L'acheteur publique peut prescrire des prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service après consultation du titulaire.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du marché, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du marché sans en bouleverser l'économie générale.

Si au cours de l'exécution du marché, les parties contractantes ont connaissance d'une solution technique innovante en rapport avec l'objet du marché, celle-ci peut être mise en œuvre par le titulaire en dérogeant aux prescriptions du cahier des charges, avec l'accord de l'acheteur publique et sur proposition du titulaire. Ces modifications doivent être de nature à améliorer les caractéristiques des prestations objet du marché pour un coût équivalent, réduire les coûts de revient ou l'impact environnemental du processus de fabrication notamment. Elles ne doivent néanmoins pas être de nature à entraîner une modification substantielle du marché.

Si un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties provoque le bouleversement de l'économie du marché en ce qu'il impacte la tarification des prestations prévues au marché, les parties au marché peuvent convenir de l'introduction d'une clause d'évolution des prix. Le titulaire est tenu de fournir tout élément permettant de justifier l'imprévision et l'impossibilité de maintenir, aux conditions économiques du marché, la réalisation des prestations prévues au marché dans leur niveau de qualité ou de prix.

Dans le cadre d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité.

L'acheteur publique transmets les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur publique en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant un acte modificatif est établi si les prix du marché doivent être réévalués.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du marché pour évènements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur publique sans indemnité pour le titulaire.

En cas de cessation d'activité, cession de marché, décès, difficultés techniques ou financières empêchant la mise en œuvre des obligations contractuelles, le titulaire ou son représentant légal peut proposer à l'Acheteur un nouveau titulaire pour le remplacer.

L'acheteur vérifie que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et apprécie ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. A l'issue de cet examen, Le CROUS AIX - MARSEILLE - AVIGNON accepte ou refuse la substitution. En cas de refus le marché est résilié sans indemnisation.

Cette même possibilité est offerte à chacun des membres en cas de groupement, après accord de l'ensemble des cocontractants, en cas de substitution d'un membre ou recomposition des responsabilités entre les membres du groupement.

En cas de refus du CROUS AIX - MARSEILLE - AVIGNON ou de désaccord entre les membres du groupement, l'acheteur publique résilie totalement ou partiellement le marché et sans indemnisation.

5.3 - Référent

Le titulaire s'engage à mettre à disposition du Crous Aix Marseille Avignon un référent unique, facilement joignable pour l'exécution du marché.

À cet effet, il remettra le nom de ce référent unique pour les commandes, les livraisons, les factures, les réclamations, ainsi que ses coordonnées téléphoniques et son mail.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, le Crous Aix Marseille Avignon, de toute modification d'interlocuteur désigné.

Le titulaire s'engage également à fournir une adresse électronique valide sur laquelle des commandes pourront être transmises.

5.4 - Continuité de service et intervention d'une entreprise tierce

Le titulaire s'engage, pendant toute la période du marché, à assurer la continuité du service.

En cas de défaillance de la part du titulaire ou en cas de faute grave, le Crous Aix-Marseille-Avignon peut, après deux relances par lettre recommandé, faire assurer le service, aux frais et risques du titulaire, par toute personne et tout moyen approprié.

Cette mise en régie provisoire, ne pouvant dépasser trois (3) mois, sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans le délai de soixante-douze (72) heures.

La régie provisoire cessera dès que le titulaire sera de nouveau en mesure de remplir les obligations contractuelles et dans la mesure où la déchéance n'aura pas été prononcée. Au-delà des trois (3) mois, si le titulaire n'est pas en mesure d'assurer ses obligations contractuelles, le contrat sera résilié de plein droit, mais le titulaire demeurera tenu de s'acquitter des frais et coûts de régie jusqu'à la date de fin de la mise en régie.

5.5 - Confidentialité et discrétion

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5 du CCAG-FCS. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des leurs obligations.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent accord cadre. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse du Crous Aix-Marseille-Avignon, être divulgués à des tiers.

Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent accord cadre ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

Préalablement à toute communication du titulaire, par voie de presse, commerciale ou publicitaire, relative aux prestations objet du marché, le titulaire transmet au service de la commande publique du Crous, pour validation, le contenu de la communication envisagée. Aucune communication ne peut être réalisée par le titulaire sans la validation formelle du Crous.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, pourra entrainer le prononcé d'une sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.

Réciproquement, le Crous s'engage à la confidentialité des prix et de toute information relative aux pratiques professionnelles du titulaire, sauf si leur divulgation a été rendue obligatoire par une institution compétente

5.6 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG-FCS.

5.7– Emploi de la langue française

Toutes les correspondances, visites, réunions et discussions relatives audit marché se déroulent en langue française. Ainsi, tous les documents de l'offre ainsi que de la candidature rédigée dans une autre langue, devront obligatoirement faire l'objet d'une traduction en français.

ARTICLE 6. EXECUTION DU MARCHE

6.1 – Rencontres avec le titulaire du marché

Avant le démarrage du marché, une réunion du marché sera programmée entre les deux parties.

Pour améliorer la prestation, deux réunions d'exploitation par an sont prévues sur site.

Un rapport d'activité pour la période écoulée est attendu en amont (à minima 7 jours avant la réunion).

6.2 – Les bons de commande

Les bons de commandes sont émis par le centre de service partagé du Crous (DAF) sur la base des demandes des services prescripteurs, au fur et à mesure de leurs besoins. Ils peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, sans toutefois que leur exécution ne puisse excéder de plus d'un (1) mois la date de fin de validité du marché.

Les délais courent à compter de la réception par le titulaire du bon de commande pour les prestations curatives.

Les commandes faites à l'aide d'un bon de commande numéroté comporteront à minima :

- Le service chorus
- le numéro du marché,
- le lot du marché
- la désignation de la prestation,
- la quantité commandée,
- le prix,
- le lieu, la date d'exécution ou de l'intervention et le délai d'exécution de la prestation.

Le titulaire s'engage à fournir une adresse e-mail valide sur laquelle des commandes pourront être transmises.

Conformément à l'article 3.7.2. du CCAG-FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

6.3 – Bon d'intervention et rapport d'intervention

A l'issue de chaque intervention (préventive ou curative), les techniciens du titulaire devront remettre un bon d'intervention précisant la date, le lieu, et le nombre d'ascenseurs réalisé et la nature de l'intervention. Les

modalités de transmission du bon d'intervention seront détaillées dans l'offre du titulaire : papier ou numérique.

Ce bon d'intervention est obligatoire et nécessaire au Crous Aix Marseille Avignon qui pourra ainsi attester du service fait.

A chaque visite programmée (préventive ou curative) avec le Crous Aix Marseille Avignon, le titulaire émettra un rapport de visite détaillé (article 1.11.4 du C.C.T.P.).

Les factures seront transmises à l'AMO du Crous pour visa préalable avant dépôt sur Chorus.

6.4 – Garanties

Le service est garanti par le titulaire contre tout vice caché, c'est à dire inapparent à première vue au moment de son exécution.

ARTICLE 7. OPERATIONS DE VERIFICATIONS ET D'ADMISSION

7.1- Opérations de vérifications

Les prestations, objet du présent marché, qu'elles soient préventives ou correctives sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du présent marché dans les conditions prévues du chapitre 5 du CCAG-FCS.

7.2 - Délai de vérification

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-FCS, à la fin de l'exécution des prestations, le représentant du CROUS procède à la vérification quantitative et qualitative des prestations effectuées. Les éventuelles remarques ou réserves seront formalisées sur un bon de réception avec réserves.

Le bon de réception ne peut pas être signé par le CROUS.

Les réserves formulées par LE CROUS devront être levées par le TITULAIRE sous un délai :

- de 4 jours si les réserves empêchent la remise en service de l'équipement
- de 10 jours si l'équipement a été remis en service

7.3- Admission

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises par la responsable du site ou par son représentant qui en fera part au titulaire par voie dématérialisée

(Envoi d'un mail avec accusé de réception).

Par dérogation aux articles 30.2 et 30.4 du CCAG-FCS, en cas d'ajournement ou de rejet des prestations, le titulaire dispose d'un délai de soixante-douze heures (72h) pour présenter à nouveau les prestations conformes aux stipulations du marché.

ARTICLE 8. PRIX DU MARCHE

8.1– Modalités d'établissement des prix

Les prix sont exprimés en euros, hors taxes, avec deux chiffres après la virgule. La T.V.A. est appliquée au taux légal en vigueur à la date de la commande pour les prestations curatives et au jour d'exécution pour les prestations préventives.

Par dérogation à l'article 10.2 du C.C.A.G.- FCS, les prix applicables sont ceux à la date de la commande pour les prestations curatives et au jour de l'engagement pour les prestations préventives.

8.2– Caractéristiques et contenu des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix de l'accord-cadre sont fermes pour la première année d'exécution

Pour les périodes suivantes, reconduites annuellement de manière expresse, une révision des prix pourra se faire 1 fois par an sur demande écrite du titulaire pour les prix forfaitaires du contrat.

Les prix unitaires établis pour les travaux hors contrat sont fermes pour la durée du marché, reconductions comprises.

Les prix unitaires sont contractuels pour tous les sites quel que soit le lieu, y compris si un site est rajouté (dans la limite du périmètre d'action du CROUS Aix-Marseille Avignon).

8.3- – Formule de révision des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de novembre 2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix forfaitaires sont révisables annuellement par application au prix du marché (prix DPGF) d'un coefficient Cn donné pour la ou les formules suivantes :

- Cn : coefficient de révision.

- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.

- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule.

Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les factures mentionneront le prix du marché initial ainsi qu'une ligne distincte par service précisant le montant de la révision et son année.

$$P= P(o) \times [0.15 + 0.85 X (ICHT\text{-}M (n)/ICHT\text{-}M(o))$$

Dans laquelle :

P : nouveaux prix HT

P(o) : prix HT du marché au moment de la remise des offres

ICHT-M(o) : valeur de l'indice correspondant au mois de remise des offres soit

ICHT-M(n) : valeur de l'indice connu, publié et définitif (indice réel) au plus tard un mois avant la nouvelle période de révision (date anniversaire du marché) aucun indice provisoire ne sera retenu

Indice :

Index BT48 (Ascenseurs), publié chaque mois

ICHTR : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001565195 - https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565195

https://services.lemoniteur.fr/indices-index/activites-specialisees-scientifiques-techniques-icht-m

Cette demande de révision devra parvenir à l'AMO et au pôle marché du Crous Aix-Marseille-Avignon, par mail, à : marches@crous-aix-marseille.fr au plus tard un mois avant la date d'anniversaire du marché.

La révision est à la seule initiative du titulaire, elle doit faire l'objet d'une validation de l'AMO du CROUS.

En cas de non-respect de ce délai, les prix en cours seront reconduits pour une nouvelle période d'un an.

Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

Un fichier informatique pour chacune des annexes financières à l'acte d'engagement de format Excel devra être joint à la demande de révision des prix pour afin que le Crous Aix-Marseille-Avignon puisse évaluer l'impact de la modification tarifaire demandée.

8.4– Seuil de déclenchement de la révision de prix

La révision de prix ne s'applique que dans la mesure où la variation annuelle par rapport au prix initial est égale ou supérieure à 1% (à la hausse comme à la baisse).

Si le seuil annuel de 1% n'est pas atteint, la révision de prix n'est pas appliquée.

8.5– Clause butoir

Si le coefficient de révision obtenu conduit à une augmentation annuelle supérieure à 5%, dans ce cas, le coefficient de révision est fixé à 5% sur l'année de reconduction.

En cas de désaccord du titulaire, le Crous Aix Marseille Avignon peut résilier sans indemnité la partie du présent accord cadre restant à exécuter, par dérogation aux articles 38 et 41 du CCAG-FCS.

ARTICLE 9. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

9.1 Acomptes et paiements partiels définitif

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Pour la partie « marché ordinaire », un numéro d'engagement juridique sera transmis en début de marché par le service de la Direction des Affaires Financières.
Une facturation trimestrielle détaillée par service sera effectuée par le titulaire et déposée sur le service Chorus, elle correspondra à des acomptes versés au fur et à mesure de l'avancement des prestations, et un état annexé précisera l'avancement des prestations.
Le suivi de l'exécution par le représentant du pouvoir adjudicateur à l'appui notamment des réunions semestrielles viendra valider le service fait du paiement définitif lors du 4ème trimestre.

9.2– Les factures – transmission

Le paiement est effectué sur facture émise par le titulaire et **après certification du service fait** par l'acheteur (sur la base du bon d'intervention).

Conformément à l'article R. 2192-3 du Code de la Commande Publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission. La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions définies à l'article D. 2192-2 du Code de la Commande Publique.

Les informations nécessaires à la transmission des factures au Crous Aix-Marseille-Avignon via Chorus Pro sont les suivantes :

- le numéro de SIRET : 183 300 086 00091
- le numéro d'engagement juridique (EJ) : il correspond au numéro de bon de commande ou sera communiqué ultérieurement (pour les marchés forfaitaires)
- le code Service: il correspond à celui figurant sur le bon de commande ou sera transmis avec les numéros d'EJ (pour les marchés forfaitaires)

ATTENTION : Le titulaire s'engage à utiliser le même numéro de SIRET pour le dépôt de ses factures sur Chorus Pro que celui figurant sur l'acte d'engagement ATTRI1.

A défaut, il devra en informer le service de la commande publique dans les plus brefs délais.

a – Les factures - présentation

Elles comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date et le numéro de la facture ;
- Le numéro et le lot du marché
- La ou les dates de réalisation des prestations ;
- L'identité du titulaire : dénomination sociale, adresse du siège social, adresse de facturation (si différente), numéro de Siren ou Siret, Code NAF, forme juridique et capital social (pour les sociétés), numéro RCS et ville du greffe d'immatriculation (pour les commerçants), numéro au répertoire de métiers et département d'immatriculation (pour les artisans),le numéro d'identification à la TVA ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Les coordonnées de l'acheteur : dénomination sociale, adresse du lieu d'exécution, adresse de facturation si différente ;
- Le numéro du bon de commande ou de l'EJ ;
- La désignation et le décompte des prestations ;
- Le prix unitaire et montant hors TVA de la prestation effectuée (calculs exacts et conformes au bordereau de prix);
- Le taux et le montant de la T.V.A légalement applicable et des taxes parafiscales éventuellement ;
- La somme à payer en hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC).
- La mention obligatoire sur l'application des 40€ forfaitaires et des pénalités en cas de retard de paiement

Les erreurs de facturation quelles qu'elles soient font l'objet d'avoir.

La facturation des prestations sera effectuée sur la base des tarifs applicables à la date de l'émission du bon de commande pour les prestations curatives ou à la date d'exécution pour les prestations préventives, par

dérogation à l'article 10.2 du CCAG-FCS.

b - TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

Conformément à l'article 279-0 bis du Code général des impôts, les prestations d'entretien des locaux d'habitation achevés depuis plus de 2 ans sont soumises à un taux de TVA réduit à 10%.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées. La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

c - Délais de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique, et selon les dispositions de l'article R. 2192-10 du code de la Commande Publique. Le délai de paiement est de 30 jours. Il commence à courir à partir de la date de dépôt de la facture sur Chorus Pro si la prestation facturée est complète et admise. En cas de prestation incomplète, le délai est suspendu jusqu'à son exécution totale. Le délai de paiement peut être interrompu en application des dispositions des articles R. 2192-27 à 30 du Code de la Commande Publique.

Le délai de paiement est égal au délai de mandatement de l'ordonnateur et au délai de règlement du comptable public. Il ne tient pas compte des délais bancaires.

d – Mode de règlement

Le mode de règlement est le virement administratif.

e - Intérêts moratoires

Il est fait application du Code de la Commande Publique dans ses articles R.2192-31 à 36.

f – Comptable assignataire

Le comptable assignataire est l'Agent Comptable du Crous Aix-Marseille-Avignon.

g - Retenue de garantie :

Il n'y a pas de retenue de garantie possible.

h - Avance :

Sans objet

i– Cession ou nantissement de créance

Les créances nées ou à naître, concernant le présent accord-cadre peuvent être cédées ou nanties.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R.2191-61 du code de la commande publique est l'agent comptable du Crous Aix-Marseille-Avignon.

Le représentant du pouvoir adjudicateur remet au titulaire la copie du présent accord revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en un exemplaire unique en vue de lui permettre de céder ou de nantir des créances en résultant.

En cas de cotraitance, la copie du présent accord certifiée conforme à l'original en un unique exemplaire, destinée à être remise à un établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance, est délivrée au mandataire du groupement solidaire.

Toute cession ou nantissement est adressé à l'agent comptable du Crous Aix-Marseille-Avignon.

Par ailleurs, les fournisseurs étrangers ne peuvent céder ou nantir leur marché que sur la base du montant hors TVA.

Conformément à l'article L2193-4 du code de la commande publique, le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu de la personne publique l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont demandés dans les conditions prévues à l'article L2193-6 du code de la commande publique.

La demande d'agrément d'un sous-traitant devra être accompagnée des pièces suivantes :

- Formulaire DC4 relatif à la présentation d'un sous-traitant ;
- Tableau de répartition des sommes dues entre le titulaire et les sous-traitants admis au paiement direct, date et signé (modèle annexe à l'acte d'engagement) ;
- Capacités professionnelles et financières du sous-traitant, par la production des pièces exigées du titulaire dans les conditions fixées par le règlement de la consultation du présent marché ;
- Les coordonnées bancaires du sous-traitant ;
- Attestation d'assurance couvrant les prestations exécutées.

j- Modalités de paiement direct

Les modalités de paiement des sous-traitants sont effectuées dans les conditions prévues aux articles L2193-1O à L2193-13 du code de la commande publique.

k - Non-déclaration d'un sous-traitant

Conformément aux dispositions de l'article 3.6 du CCAG-FCS, la déclaration d'un sous-traitant et son agrément par le pouvoir adjudicateur doit impérativement avoir lieu préalablement à toute intervention sur le site.

En cas de non-déclaration dûment constatée, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, conformément à l'article 41 du CCAG- FCS de prononcer la résiliation du marché en cas de non-application des dispositions du présent article.

ARTICLE 10. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). La partie « accord-cadre à bons de commande » du contrat s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon, ou à la date indiquée par celui-ci le cas échéant.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

ARTICLE 11. CONSTATATION DE L EXECUTION DES PRESTATIONS

11.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

ARTICLE 12. GARANTIE DES PRESTATIONS

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

ARTICLE 13. PENALITES SELON ANNEXE 5 DU C.C.T.P

13.1– Modalités d'application

Les pénalités sont déterminées forfaitairement (en €), le cas échéant par jour de retard calendaire, et ne sont pas soumises à l'obligation de mise en demeure préalable.

Le montant cumulé de toutes les pénalités encourues par le TITULAIRE sera défalqué directement par le CLIENT sur une des factures trimestrielles présentée par le TITULAIRE.

Si le montant des pénalités applicables est supérieur au montant de la facture sur laquelle elles apparaissent, la facture laissera apparaître un solde négatif qui sera traité sous forme d'avoir pour les prochaines factures à venir.

Les pénalités sont applicables en plein droit, sans mise en demeure préalable.

Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Quelles que soient les pénalités auxquelles un titulaire est soumis, il met un terme à ses défaillances dans les meilleurs délais.

a. Pénalités pour défauts d'entretien

En cas de carence dans les prestations d'entretien, il pourra être appliqué les pénalités suivantes :

Pénalités	Montant de la pénalité	Point de départ
Espacement de plus de 6 semaines entre 2 visites	40 € par manquement constaté	A compter du 43ème jour après la date de la 1ère visite
Non transmission des études de sécurité dans les délais définis	30 € par jour de retard et par appareil	A compter du 1er jour ouvré après le délai fixé à l'article 2.5 du CCTP
Non levée des réserves relatives à la sécurité des usagers dans les délais définis	50 € par appareil concerné et par jour de retard	A compter du 1er jour ouvré après le délai fixé à l'article 2.10 du CCTP
Non levée des réserves de fonctionnement dans les délais définis	20 € par appareil concerné et par semaine retard	A compter du 1er jour ouvré après le délai fixé à l'article 2.10 du CCTP

b. Pénalités pour retard d'intervention

En cas de non-respect du délai de remise en service prévu au contrat, il pourra être appliqué les pénalités suivantes :

Pénalités	Montant de la pénalité	Point de départ
Non-respect du délai d'intervention pour usager bloqué en cabine défini	50 € par 1/2 heure de retard	A compter de la 1ere demi-heure après le délai fixé à l'article 2.7.1 du CCTP
Non-respect du délai de remise en service	20 € par heure de retard	A compter de la 1ere heure après le délai fixé à l'article 2.7.2 du CCTP
Non-respect des délais de remise en service avec remplacement de pièces définis au contrat	40 € par jour de retard	A compter du 1er jour après le délai fixé à l'article 2.7.3 du CCTP

En cas d'intervention plus rapide de personnes étrangères (pompiers par exemple), le TITULAIRE du contrat devra laisser une trace de son passage sur le carnet d'entretien.

Toutes dégradations éventuellement causées par les pompiers en cas d'intervention située après le délai stipulé au contrat devront être réparées par le TITULAIRE, à ses frais.

c. Pénalités pour faute grave (Pouvant mettre en cause la sécurité des personnes)

En dehors des poursuites judiciaires et/ou de la résiliation sans préavis du contrat aux torts exclusifs du TITULAIRE, il sera appliqué les pénalités suivantes, si le TITULAIRE commet une faute grave, volontaire ou non, de nature ou de manière à fausser ou paralyser le fonctionnement d'organes de sécurité essentiels, tels que serrures de portes, parachutes, système d'anti-patinage hors service dans le cas d'absence de fin de course de sécurité, etc.

Pénalités	Montant de la pénalité	Point de départ
Non fonctionnement d'une sécurité	150 € par manquement constaté + 50 € par jour de mise à l'arrêt	A compter du jour de constat de non-fonctionnement d'une sécurité et de mise à l'arrêt

d. Pénalités pour non présentation des documents

En cas de non présentation des documents ou d'absence d'information les pénalités sont les suivantes :

Pénalités	Montant de la pénalité	Point de départ
Absence d'étude de sécurité en machinerie	30 € par constat	A compter du 1er jour ouvré après le délai fixé à l'article 2.5 du CCTP
Non respect du plan de prévention	30 € par constat	A compter du 1er jour ouvré après le délai fixé à l'article 2.5 du CCTP
Non remise des rapports de traitement des réserves	30 € par jour de retard	A compter du 1er jour ouvré après le délai fixé aux articles 2.10 et 2.13.4 du CCTP
Non remise des rapports périodiques dans les délais définis	30 € par jour de retard	A compter du 1er jour ouvré après le délai fixé à l'article 2.13.4 du CCTP
Retard d'information auprès du CLIENT lors de la mise à l'arrêt d'un appareil	50 € par jour de retard	A compter du jour de la mise à l'arrêt de l'appareil
Retard de transmission de la notice d'instruction	30 € par jour de retard	A compter du 1er jour ouvré après le délai fixé à l'article 2.8 du CCTP
Retard de transmission du détail des interventions préventives	50 € par jour de retard	A compter du 1er jour ouvré après le délai fixé à l'article 2.13.1 du CCTP

e. Pénalités Prestations hors contrat sur Bon de commande

En cas de défaillance du TITULAIRE lors des travaux complémentaires, les pénalités sont les suivantes :

Pénalités	Montant de la pénalité	Point de départ
Retard dans le délai d'exécution défini au bon de commande	100 € par jour calendaire	A compter du 1er jour ouvré après le délai fixé à l'article 1.8.3 du CCTP
Retard de remise du devis dans les délais définis ou document manquant dans le devis	20 € par jour de retard	A compter du 1er jour ouvré après le délai fixé à l'article 1.8.1 du CCTP
Retard de remise du planning sous 1 semaine à compter du bon de commande	20 € par jour de retard	A compter du jour de transmission du bon de commande
Retard d'exécution des réserves dans les délais définis à compter de la transmission du PV de réception	50 € par jour de retard	A compter du 1er jour ouvré après le délai fixé à l'article 1.8.4 du CCTP
Non-respect des procédures de	200 € par constat	A compter du jour de constat du

prévention		non-respect des procédures de prévention
Non-respect d'une demande formulée dans un compte rendu de chantier	100 € par constat	A compter du 1er jour ouvré selon le délai indiqué dans le compte-rendu du chantier

f. Pénalités pour mauvaise tenue des sites

En cas de dégradation, détérioration ou salissures constatées sur site lors d'une opération de maintenance ou de travaux, les pénalités sont les suivantes :

Pénalités	Montant de la pénalité	Point de départ
Salissures : Négligences des salariés du TITULAIRE à proximité des locaux ascenseurs	100 € par manquement constaté + prise en charge des coûts de nettoyage	A compter du jour de constat des salissures
Détériorations d'équipements, de peinture sur revêtement de sol, portes, murs, etc.	200 € par manquement constaté + prise en charge des coûts de remise en état	A compter du jour de constat des détériorations

g. Autres pénalités

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des pénalités non listés précédemment :

Pénalités	Montant de la pénalité	Point de départ
Intervention sur site d'un sous-traitant non déclaré	500 € par manquement constaté, en cas de récidive, le CLIENT se réserve le droit de résilier le contrat aux torts exclusifs du TITULAIRE	Date d'intervention du sous-traitant non déclaré
Absence du TITULAIRE lors d'un RDV (sur site, RDV d'exploitation, contrôle d'exploitation de l'appareil, RDV de chantier, accompagnement entreprise…)	100 € par manquement constaté	Date du RDV
TITULAIRE non accompagné par un agent du CROUS après prise de RDV	100 € par manquement constaté	Jour de l'intervention du TITULAIRE

Absence de communication de la date de modification des polices d'assurance	100 € par jour de retard	A compter du 1er jour ouvré après le délai fixé à l'article 1.5.1 du CCTP
Absence d'information au CROUS des visites préventives	100 € par jour de retard	A compter du 1er jour ouvré après le délai fixé à l'article 2.2 du CCTP
Absence de communication du numéro vert d'appel	50 € par jour de retard	A compter du 1er jour ouvré après le délai fixé à l'article 2.11 du CCTP
Absence de reprogrammation vers le centre d'appel du titulaire	100 € par jour de retard	A compter du 1er jour ouvré après le délai fixé à l'article 2.12 du CCTP
Absence d'information complémentaire au CROUS nécessitant l'arrêt d'une installation	100 € par jour de retard	A compter du 1er jour ouvré après le délai fixé à l'article 2.13.3 du CCTP

13.2. Clause de plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités ci-dessus s'appliquent dès le premier euro et le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due. Toutes les pénalités sont cumulables. Les jours de retard s'entendent en jour ouvrés.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont encourues du simple fait de la constatation du retard par l'acheteur et leur application n'est pas précédée d'une procédure contradictoire, ni conditionnée par le recueil des observations du titulaire.

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant des pénalités est plafonné à 20% du montant annuel de la part entretien pour l'ensemble des appareils. Au-delà, le contrat peut être résilié de plein droit par le CLIENT sans aucune indemnité pour le TITULAIRE.

ARTICLE 14. ASSURANCES

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, après attribution et avant signature du marché, il sera demandé à l'opérateur économique de prouver qu'il est titulaire des assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Crous Aix-Marseille-Avignon et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire demeure seul responsable, sans recours auprès du pouvoir adjudicateur, envers ses tiers, y compris le personnel du pouvoir adjudicateur, de tous les accidents qui pourraient se produire dans l'accomplissement de sa mission.

La responsabilité du titulaire s'étend sur tout ce qui relève du travail couvert par le contrat et ne se terminera qu'à l'expiration de ce dernier.

Sa responsabilité protège le pouvoir adjudicateur contre toute réclamation pour blessures et dommages aux biens d'où qu'elle provienne.

ARTICLE 15. RESILIATION DU MARCHE

Toute résiliation sera effectuée conformément aux dispositions du code de la commande publique et des dispositions du CCAG-FCS et, dans tous les cas, par lettre recommandée avec accusé de réception (format papier ou dématérialisée via la plateforme de dématérialisation de l'acheteur).

a. – Résiliation à la demande du Crous Aix-Marseille-Avignon

Le marché peut être résilié selon les dispositions du chapitre 7 – articles 38 à 45, du CCAG-FCS.

Si après mise en demeure du titulaire assortie d'un délai de quinze (15) jours, les défauts constatés n'étaient pas corrigés, le Crous d'Aix-Marseille-Avignon peut résilier le marché en cours d'exécution, sans indemnité.

Le marché peut également être résilié aux torts du titulaire après mise en demeure restée infructueuse lorsqu'il a contrevenu à l'article R.324-4 du code du travail.

b. – Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Le présent CCAP prévoit, conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, que le Crous peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord prononcée aux torts du titulaire.

Les modalités d'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire sont fixées par l'article 45 du CCAG-FCS. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du présent accord-cadre, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

En cas de désordre dans l'exécution du contrat, le client peut mettre en demeure le TITULAIRE par l'envoi d'un courrier recommandé de régler les désordres identifiés.

Si les désordres constatés perdurent plus de 7 jours après la première mise en demeure : le CLIENT alerte le TITULAIRE par l'envoi d'une deuxième lettre recommandée que sans actions efficaces du TITULAIRE sous 7 jours, il fera prendre, aux frais du TITULAIRE, les mesures nécessaires pour assurer par d'autres moyens la marche normale de l'installation.

En outre, si le TITULAIRE n'est pas en mesure d'apporter une solution totale aux dysfonctionnements précédemment évoqués, dans un délai d'une semaine après réception de la deuxième lettre recommandée, le CLIENT pourra alors résilier tout ou partie du contrat par simple envoi d'une troisième lettre recommandée : le TITULAIRE ne pourra alors exiger aucune indemnité, les carences relevées étant assimilables à une faute grave.

Enfin, quelle que soit la procédure engagée, les pénalités visées précédemment continuent de s'appliquer tant que la situation n'est pas conforme aux données contractuelles ou tant que le contrat n'est pas résilié.

Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes termes sur les prestations forfaitaires et sur les prestations à la suite de l'émission d'un bon de commande.

c. – Résiliation à la demande du titulaire

Dans l'hypothèse où le titulaire doit solliciter la résiliation du marché (par exemple, fin d'activité de l'entreprise, cas de force majeure…), il informe le Crous Aix Marseille Avignon des motifs de sa demande et indique la date à laquelle la résiliation pourrait être envisagée, compte tenu d'un délai minimum de deux mois entre la date de sa demande et la cessation effective du marché.

La résiliation du marché n'est effective que par décision expresse du Crous Aix-Marseille-Avignon.

ARTICLE 16. - RGPD – REGLES APPLICABLES AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

a. Description du traitement de données confié au titulaire

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

b. - Obligations du titulaire vis-à-vis du pouvoir adjudicateur

Il est précisé que dans le cadre de cette règlementation, le pouvoir adjudicateur est qualifié de responsable de traitement et le titulaire du marché a la qualification de sous-traitant. Néanmoins la présente clause a été établie avec la terminologie classique pouvoir adjudicateur / titulaire / sous-traitant.

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du contrat ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du pouvoir adjudicateur.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du

présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

- recevoir la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- aider, dans la mesure du possible, le pouvoir adjudicateur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet du présent contrat.

Le titulaire :

- notifie au pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance .Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au pouvoir adjudicateur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente ainsi qu'aux personnes concernées.
- aide le pouvoir adjudicateur pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.
- aide le pouvoir adjudicateur pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
- communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.
- met à la disposition du pouvoir adjudicateur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

- fourni, au moment de la collecte des données, aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le pouvoir adjudicateur avant la collecte de données.
- met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriées en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure vidant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du pouvoir adjudicateur comprenant :

- le nom et les coordonnées du pouvoir adjudicateur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles

Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel. Il doit justifier par écrit de la destruction.

c. - Dispositions applicables en cas de sous-traitance

Le pouvoir adjudicateur autorise une sous-traitance des prestations confiées au titulaire relatives au traitement des données.

La déclaration de sous-traitance identifie les missions confiées à cet égard au sous-traitant.

Le titulaire devra dès lors communiquer au sous-traitant les dispositions contractuelles relatives au traitement des données en vue de son respect par ce dernier.

ARTICLE 17. - REGLEMENET DES LITIGES

Il sera fait application des dispositions de l'article 46 du CCAG-FCS en cas de litige survenant entre le titulaire et le Crous Aix-Marseille-Avignon.

La loi française est seule applicable au présent marché.

Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille

ARTICLE 18. - - DEROGATIONS AU CCAG-FCS

cle du CCAP – clauses administratives effectuant la dérogation	Article du CCAG-FCS concerné
Article 2 – Pièces contractuelles	Article 4.1
Article 6.2 – délai de vérification	Article 28
Article 6.3 – admission	Article 30
Article 7.1 – prix de règlement	Article 10.2
Article 7.4.3 – Clause butoir -résiliation	Article 38 et 41
Article 8.1 – Les factures – présentation	Article 10.2
Article 12 – Généralités et modalités d'application pour les pénalités de retard	Articles 14.1.1 à 14.1.3
Article 13 – Responsabilité et assurance	Article 9.2